



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours pour le compte de la SCEA de
Cassillac contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « Création de forage »
sur la commune de Bouchet
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4733

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4559, déposée complète pour le compte de la SCEA de Cassillac le 4 juillet 2023, publiée sur Internet et relative à la création d'un forage ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4559 du 8 août 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de forage ;

Vu le courriel pour le compte de la SCEA de Cassillac reçu le 6 octobre 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4733 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4559 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 17 novembre 2023 ;

Rappelant que le projet consiste, sur la parcelle cadastrée AO 122 de la commune de Bouchet, à établir un forage de diamètre 200 mm et d'une profondeur de 130 m visant à prélever dans la masse d'eau de la molasse miocène du Comtat à un débit de 15 à 20 m³/heure représentant 10 000 m³/an pour irriguer 10 hectares de vignes ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 27a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuyait notamment sur le fait que :

- la masse d'eau de la molasse miocène du Comtat dont l'usage est réservé à l'alimentation en eau potable de la population est en état quantitatif moyen et en risque de non atteinte du bon état en 2027 selon le Sdage 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- le dossier ne présente pas l'ensemble des parcelles destinées à être irriguées ainsi que le réseau de canalisation associé ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a notamment produit une cartographie des parcelles destinées à être irriguées ainsi qu'un plan de l'emplacement du réseau, ce dernier se développant essentiellement sur des cheminements existants ;

Considérant que le projet de forage ne sollicitera pas une ressource en eau classée réservée à l'alimentation en l'eau potable de la population ;

Considérant que le projet :

- n'utilisera pas une ressource classée en zone de répartition des eaux ;
- s'inscrit dans un contexte où le territoire est doté d'un organisme unique de gestion quantitative et qu'un suivi des volumes prélevés est d'ores et déjà entamé ;

Considérant ainsi, d'une part, la dynamique enclenchée et, d'autre part, la faiblesse du volume demandé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2023-ARA-KKP-4559 du 8 août 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de forage est retirée.

Article 2 : Le projet de création de forage présenté pour le compte de la SCEA de Cassillac, concernant la commune de Bouchet (26), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4733, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03